

TOBAM BTC-LINKED AND BLOCKCHAIN EQUITY FUND

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FIA :

- **Dénomination:** TOBAM BTC-LINKED AND BLOCKCHAIN EQUITY FUND
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit Français.
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 23/09/2021 pour une durée de 99 ans.
- **Date d'agrément :** Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13/08/2021.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription*	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés
A1	FR0014002IN6	EUR	100 EUR	10 parts	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**
A2	FR0014002IM8	USD	100 USD	10 parts	Résultat net : capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**
B1	FR0014002IJ4	EUR	100 EUR	10 parts	Résultat net : capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**
B2	FR0014002II6	USD	100 USD	10 parts	Résultat net : capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**
Z1	FR0014002IG0	EUR	100 EUR	10 parts	Résultat net : capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**
Z2	FR0014002IF2	USD	100 USD	10 parts	Résultat net : capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs**

* A l'exception de la Société de Gestion, ou une société liée, qui peut ne souscrire qu'une part.

** Assureurs : Compagnies d'assurance agréées par la Société de Gestion

➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TOBAM
24-26 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site : <https://www.tobam.fr/>

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de TOBAM à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

➤ Société de gestion :

TOBAM

Société par actions simplifiée

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 14/06/2006 sous le numéro GP 06 000019

Siège social : 24-26 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

(ci-après la « Société de Gestion »).

La Société de Gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

➤ Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :

CACEIS Bank

Société Anonyme

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

(ci-après le « Dépositaire »).

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS Bank,
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

➤ **Commissaire aux comptes :**

PwC
63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine
Représenté par : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

TOBAM

➤ **Déléguataire de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS Fund Administration
Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur l'intégralité de la gestion administrative et comptable du FCP.

➤ **Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La Société de Gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

➤ **Conseillers :** Néant.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à chaque catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont assurées par CACEIS Bank, dépositaire.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues ; les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.

Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts.

- **Date de clôture** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du premier exercice comptable** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2022.
- **Indications sur le régime fiscal** :

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Selon le principe de transparence, les porteurs peuvent toutefois supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet État une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

- **Code ISIN** :

Parts A1: FR0014002IN6
Parts A2: FR0014002IM8
Parts B1: FR0014002IJ4
Parts B2: FR0014002II6
Parts Z1: FR0014002IG0
Parts Z2: FR0014002IF2

- **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion est la recherche de performance en investissant en actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain et au travers d'une exposition maximale indirecte de 10% au Bitcoin. Le Bitcoin est un actif numérique au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier échangeable dans une communauté d'utilisateurs.

- **Indicateur de référence** :

Il n'y a pas d'indicateur de référence.

Pour les comparaisons ESG sur la poche actions internationales, telles que les émissions carbone ou la performance de durabilité, le FCP utilise l'indice SOLBKCH (Solactive Blockchain Index).

- **Stratégie d'investissement** :

- 1. Stratégies utilisées** :

Le FCP pourra investir entre 60% et 100% de son actif en titres du marché d'actions internationales de sociétés exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain.

L'exposition maximum indirecte du FCP au Bitcoin sera de 10%.

L'univers d'investissement est construit de façon discrétionnaire sur des marchés réglementés en utilisant notamment des indices caractérisant l'écosystème Bitcoin et blockchain (exemple : le Bitcoin Exposure Index) et en les complétant potentiellement par d'autres actions cotées dont l'activité est exposée directement ou pas selon nos analyses au développement du Bitcoin et de la blockchain (exemple : Sociétés impliquées dans le minage, qui ont investi sur des technologies liées à celle du Bitcoin et de la blockchain, qui détiennent effectivement du Bitcoin ou développent des technologies de blockchain et ont communiqué dessus, qui utilisent le Bitcoin en guise de moyen de paiement, sans que cela soit exhaustif).

Le FCP est en permanence exposé, en direct ou via des OPC, jusqu'à 10 % maximum de son actif net dans le Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) TOBAM BITCOIN CO2 Offset Fund dont l'objectif de gestion est le suivant : « Le fonds investira principalement dans le Bitcoin, directement ou indirectement entre 70% et 130%. Il ne prévoit pas d'investir dans d'autres crypto-devises. Toutefois, en cas de « hard fork du Bitcoin », le fonds pourra détenir temporairement d'autres crypto-devises. Elles seront vendues en temps opportun selon l'analyse de l'équipe de gestion ».

Un hard fork du Bitcoin correspond à un lancement d'une nouvelle crypto-devise, qui est attribué directement aux détenteurs de Bitcoins au moment de l'évènement.

En conséquence de son investissement dans le FPS TOBAM BITCOIN CO2 Offset Fund, le FCP pourrait, de manière temporaire et marginale, détenir indirectement d'autres crypto-devises que le Bitcoin.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des produits dérivés, futures sur indices d'actions.

Le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif en instruments du marché monétaire en respectant les règles de division des risques applicables.

Le FCP aura également recours, à des dépôts et à des opérations d'emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

Avertissements :

Le FCP investira dans des sociétés ayant fortement communiqué sur leurs investissements effectifs et significatifs dans le Bitcoin et la blockchain. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait qu'aucun seuil de corrélation minimum entre ces investissements par les sociétés dans le Bitcoin et le prix du Bitcoin lui-même n'a été établi. Il en est de même, plus généralement, pour les technologies reposant sur la blockchain.

La corrélation ne saurait ainsi être garantie dans la durée.

La Société de Gestion n'est pas en mesure de s'engager sur la durée d'investissement effectif de ces sociétés en matière de Bitcoin et de blockchain, au gré notamment des cycles et des mouvements de marché.

En investissant dans des actions exposées au Bitcoin et à la blockchain, le FCP ne sera pas nécessairement et mécaniquement exposé au Bitcoin et aux actifs ou technologies reposant sur la blockchain, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Le FCP s'intéresse à l'innovation que constitue le Bitcoin et la blockchain sans qu'il n'y ait de lien établi en dehors de l'exposition maximale indirecte de 10% au bitcoin via l'exposition au FPS TOBAM BITCOIN CO2 Offset Fund.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion a choisi de ne pas être alignée sur les préconisations de l'AMF sur la compensation de l'empreinte carbone par les organismes de placement collectif dans le cadre de l'estimation et de la compensation des émissions carbone du FPS dans lequel le FCP est investi à 10 % maximum « TOBAM Bitcoin CO2 Offset Fund ». Les méthodologies et les formules précises utilisées sont tenues à la disposition des porteurs par la Société de gestion

Classe d'actifs	% d'exposition minimum	% d'exposition cible	% d'exposition maximum
Actions internationales ayant une exposition au Bitcoin et à la blockchain	60%	80%, 90%	100%
Futures sur indices d'actions	0%	0%, 10%	10%
Fonds Professionnel Spécialisé TOBAM BITCOIN CO2 Offset Fund	0%	8%, 10%	10%
Instruments monétaires	0%	0%, 10%	20%

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif sont les suivantes :

- **Actions**

Afin de mettre en œuvre la stratégie décrite ci-dessus, le FCP pourra être exposé entre 60% et 100% de son actif au marché d'actions internationales ayant une exposition au Bitcoin et à la blockchain.

La sélection des actions se fera de manière discrétionnaire par TOBAM et sera fondée sur l'exposition des sociétés considérées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain.

Le FCP pourra investir dans des actions de sociétés cotées dans les pays de l'OCDE ou dans des pays émergents, de toutes tailles et appartenant à tous types de secteurs économiques. Cette exposition pourra être réalisée soit en titres vifs, soit via des OPC, en fonction des conditions de marché.

- **Instruments monétaires**

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 20% de son actif net sur des instruments monétaires.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde également sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

- **Actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Cet investissement se fera essentiellement au travers du Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) TOBAM BITCOIN CO2 Offset Fund.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

3. Description des dérivés utilisés :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif.

- **Nature des marchés d'intervention :**

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

- Action
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques.

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature.

- **Nature des instruments utilisés :**

- Futures: Futures sur indices d'actions

Ces indices respectent les règles de diversification et exigences du Code Monétaire et Financier (notamment l'article R. 214-32-25 du Code monétaire et financier)

- Options : sur actions/indices, de change, de taux
- Swaps : de devises, sur actions, sur indices
- change à terme
- Dérivés de crédit
- autre nature

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- Couverture du risque de change
- Augmentation de l'exposition au marché
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

4. Description des titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts et liquidités

Le FCP pourra effectuer à titre accessoire des dépôts.

Le FCP pourra détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite des besoins de gestion.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

8. Informations constituant des garanties financières

Le FCP peut mettre en garantie des espèces ou des titres financiers dans le cadre de la réalisation des transactions sur les dérivés de gré à gré.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué même au-delà de l'horizon d'investissement.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque associé au Bitcoin :

Le risque Bitcoin est un risque spécifique au Bitcoin qui peut être sujet à des grosses fluctuations en conséquence de quoi la valeur liquidative du FCP peut baisser rapidement et fortement.

Risque actions :

Le fonds peut investir dans des actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

Risque de liquidité : Certains types de titres peuvent être difficiles à acheter ou vendre, en particulier dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque légal et fiscal :

En cas de requalification fiscale ou légale consécutive notamment à un changement légal, réglementaire ou fiscal, comme un changement de classification du FCP, le fonds et ses porteurs ne seraient pas indemnisés en cas de perte

Cyber risque, risque associé aux technologies de la blockchain et autres risques :

Les actifs contenus dans le FCP dont les Bitcoins et les actifs liés à la blockchain notamment peuvent faire l'objet de risques multiples dont la fraude, de risques opérationnels et autres atteintes aux systèmes informatiques réalisées dans un but malveillant ce qui peut entraîner une baisse de ces actifs, une baisse des actions qui y sont exposées et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, laquelle entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de valeurs des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Les investissements se faisant sur plusieurs devises, les investisseurs sont exposés à un risque de change non couvert, sur la totalité de l'exposition du fonds en devises autres que la devise des parts souscrites.

Risque de durabilité :

Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

➤ **Garantie ou protection :** Néant.

➤ **Prise en compte des critères extra financiers et des facteurs de durabilité - article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et article 6 du Règlement UE 2020/852 :**

TOBAM prend en compte les facteurs ESG et applique une approche de durabilité dans son processus d'investissement pour le FCP, tel que détaillé dans l'Annexe au prospectus : - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement :

Les investissements réalisés par le FCP sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque matériel potentiel ou réel pour la maximisation des rendements ajustés au risque à long terme.

TOBAM a par conséquent identifié et intégré les principales caractéristiques des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques par le biais de différents critères quantitatifs :

- 1) Politique d'exclusion ;
- 2) Intégration de la performance de durabilité ;
- 3) Réduction des émissions de carbone.

1.1) Politique d'exclusion - TOBAM propose une approche de gestion quantitative qui intègre des critères d'investissement socialement responsable via une liste d'exclusion.

Cette liste d'exclusion concerne des produits controversés (tabac, charbon, armes) et des comportements controversés (dommages ou violations graves aux droits de l'homme, à l'environnement ou encore des traités internationaux).

Approche d'exclusion des combustibles fossiles

TOBAM applique également une approche 100% sans combustible fossile sur le portefeuille du FCP.

Les sociétés ayant une implication significative dans la production, la vente ou l'extraction de combustibles fossiles (y compris le charbon, la production d'électricité à partir de charbon, le pétrole et le gaz) sont exclues des univers d'investissement.

1.2) Intégration de la performance de durabilité - L'équipe de recherche de TOBAM a mis en place une méthodologie propre visant à construire la performance de durabilité de chaque actif individuellement pris dans le portefeuille du FCP, afin d'obtenir la performance de durabilité du FCP.

1.3) Réduction de l'empreinte carbone - Les émissions de gaz à effet de serre sont considérées comme un facteur important du changement climatique et donc comme un facteur clé des risques liés à la durabilité.

Par conséquent, TOBAM applique une contrainte sur le portefeuille afin de réduire l'empreinte carbone du FCP d'à minima 20% par rapport à l'empreinte carbone de l'univers de référence. Les données relatives aux émissions sont collectées par Bloomberg à partir des données du Carbon Disclosure Project (CDP) communiquées par les entreprises. TOBAM a développé une méthodologie exclusive pour évaluer les données manquantes, tout en s'efforçant d'impliquer les entreprises qui ne communiquent pas encore leurs données au CDP.

Les efforts d'intégration de TOBAM sont construits en parallèle à d'importants efforts de recherche afin de s'assurer que ces intégrations n'ont pas d'impact significatif sur les caractéristiques du FCP en termes de profil risque/rendement, ainsi que sur la structure de diversification.

Des informations complémentaires ainsi que la politique d'investissement durable de TOBAM, sont disponibles sur <https://www.tobam.fr/key-documents-policies/>

➤ **Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement aux Assureurs, ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à s'exposer de manière indirecte et sans garantie de corrélation au Bitcoin et à la blockchain via un Fonds Professionnel Spécialisé investi lui-même directement dans le Bitcoin et en titres du marché d'actions internationales de sociétés exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation particulière de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution

➤ **Fréquence de distribution :** Possibilité d'acompte(s) sur dividendes sur décision de la Société de Gestion.

➤ **Caractéristiques des parts :**

Devise de référence du FCP : Euro

Parts A1, B1, Z1

Devise de référence : Euro

Décimalisation : les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts.

Parts A2, B2, Z2

Devise de référence : Dollar

Décimalisation : les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts.

➤ **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le FCP sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, chez le dépositaire CACEIS Bank, en J-1 ouvré, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative (COB Close Of Business) jusqu'à 11 heures (heure de Paris), et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée en J (soit à cours inconnu), calculée en J+1.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent en J+1 ouvrés.

En dehors de la Société de Gestion, ou une société liée, qui peut ne souscrire qu'une part, le montant minimum de première souscription par porteur est de 10 parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative (COB Close Of Business)	J+1 ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation jusqu'à 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation jusqu'à 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la Société de gestion:**

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'ACPR, dont l'adresse est la suivante :

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Gestion du risque de liquidité du FIA :**

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne.

La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris et de New York (application du calendrier officiel d'Euronext Paris SA et du NYSE).

► **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2.5 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2.5 % maximum
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais facturés au FIA :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Parts A1 et A2 : 0.90 % TTC : Taux maximum
			Parts B1 et B2 : 1.85 % TTC : Taux maximum
			Parts Z1 et Z2 : 0.05 % TTC : Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5 % TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	→Dépositaire →Société de Gestion		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts ci-dessous pourront s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus :

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances du FCP ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- les coûts liés aux contributions dues à l'AMF pour la gestion du FCP en application du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

L'introduction des « gates » permet d'étaler les demandes de rachat sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau déterminé objectivement.

La Société de Gestion pourrait, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs le justifie, choisir de ne pas exécuter intégralement les ordres de rachat regroupés sur une même valeur liquidative.

- Méthode retenue : La possibilité de mettre en œuvre un tel plafonnement n'est ouverte qu'à partir du moment où le total de rachat net atteint un maximum situé entre 25m€ et 5% de la valeur liquidative. La Société de gestion évalue alors la nécessité d'activer ce mécanisme selon les conditions de marché. Le seuil a été choisi en prenant en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative, la stratégie du FCP et des actifs sous-jacents. Ce seuil s'applique à toutes les parts du FCP.
Le plafonnement des rachats ne peut être introduit qu'à titre provisoire, il ne dépassera pas 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
- Modalités d'information des porteurs : Les ordres qui ne seront pas exécutés seront déterminés immédiatement à l'issue de la date de centralisation afin d'informer les porteurs concernés de manière particulière dans les meilleurs délais pour leur permettre de s'opposer au report de leur ordre. Le reste des porteurs du FCP seront informés par tout moyen de l'activation du dispositif.
- Traitement des ordres non exécutés : Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Ils ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative ils sont fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

La Société de gestion se réserve la possibilité de ne pas déclencher ce mécanisme de « gates » ou de ne le déclencher que de manière partielle.

Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (« opération aller-retour ») peuvent ne pas être soumises au dispositif sur décision de la Société de gestion.

Mécanisme de swing pricing :

Dans certaines circonstances (par exemple, en cas de volume important de transactions), les coûts d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts des actionnaires dans le FCP. Cet effet est appelé "dilution". Afin de réduire la dilution et protéger les intérêts des porteurs, un mécanisme de « swing pricing » peut être adopté par la Société de gestion. La valeur liquidative est ajustée pour les investisseurs entrants ou sortants. L'établissement de cette valeur se fait en deux étapes : l'estimation du coût total pour le FCP lié aux souscriptions / rachats, puis la répartition de ce coût total entre les porteurs présents. Le coût prend en compte les coûts de transaction, les charges fiscales et l'écart estimé entre l'offre et la demande des actifs dans lesquels le FCP investit. Ces paramètres sont régulièrement revus par la Société de gestion au minimum tous les 6 mois.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche ainsi que la solidité financière de la Société.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de Gestion : TOBAM 24-26 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, site internet de la Société de Gestion...).

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée à la Société de Gestion pour les réclamations et les questions relatives à la gestion : TOBAM 24-26 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris.

Le rachat ou le remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Respect par le FCP des critères relatifs aux critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance (ESG): La Société de Gestion fournit aux investisseurs des informations sur la manière dont les critères ESG sont pris en compte dans la politique d'investissement du FCP sur son site internet www.tobam.fr et dans le rapport annuel du FCP.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPC ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les parts ou actions d'OPC sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Date de mise à jour du prospectus : 17/02/2025

TOBAM BTC-LINKED AND BLOCKCHAIN EQUITY FUND

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FIA, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la Société de Gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiales et ultérieures minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Le dépositaire sera tenu informé de ces opérations.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Le dépositaire sera tenu informé de ces opérations.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Document d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,

premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit:
TOBAM BTC-LINKED AND BLOCKCHAIN EQUITY FUND

Identifiant d'entité juridique :
549300Z1WEO1QUEI6239

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 32% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif de gestion est la recherche de performance en investissant en actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain et au travers d'une exposition maximale indirecte de 10% au Bitcoin.

Les investissements en actions intègrent les risques et opportunités liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et considèrent la durabilité des rendements à long terme du FCP.

Le FCP vise à promouvoir les entreprises à faible émission de carbone, l'engagement dans l'action climatique et les entreprises ayant une bonne gouvernance.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus promues par ce FCP, la Société de Gestion a mis en place une politique ESG ambitieuse composée de piliers clés et d'indicateurs de durabilité :

- **Réduction des émissions de carbone :** La poche investie en actions internationales applique une réduction systématique de l'empreinte carbone d'au moins 20% par rapport à l'empreinte carbone de l'univers de référence. Le calcul de l'empreinte carbone est basé sur les émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 (par exemple, les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées), de niveau 2 (par exemple, les émissions indirectes provenant de la production d'énergie achetée) conformément au GHG Protocol Corporate Standard. Les données sur les émissions utilisées sont obtenues via Bloomberg à partir d'un certain nombre de sources, notamment les rapports d'entreprise, le questionnaire CDP (Carbon Disclosure Project) ou un modèle d'estimation.

- **Intégration de la performance de durabilité :** La Société de Gestion a de plus mis en place une méthodologie propriétaire pour calculer la performance de durabilité pour toutes les sociétés cotées de son univers d'investissement en utilisant les données officiellement publiées par Bloomberg.

Au sein de la poche actions internationales, la Société de Gestion a élaboré une méthodologie propriétaire pour calculer la performance de durabilité de chaque titre en portefeuille, et ainsi déterminer la performance de durabilité globale de l'ensemble des actions en portefeuille.

La Société de gestion surveille la performance de durabilité du FCP et de l'univers d'investissement afin de les intégrer dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Les investissements durables au sein de ce FCP contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux, notamment l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement (toutefois pas au sens du règlement sur la taxinomie) ou l'engagement en faveur d'objectifs de réductions des émissions sur une base scientifique ("SBTi").

Pour déterminer la part des investissements durables, la Société de Gestion prend en compte l'objectif environnemental des entreprises qui ont :

- Une intensité carbone (émissions de carbone rapportées à la valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) inférieure à 80 % de l'intensité carbone moyenne de l'indice de référence SOLBKCH (Solactive Blockchain Index).

Ou

Pris un engagement envers l'initiative SBTI. (Cet engagement est suivi annuellement par l'équipe de recherche de la Société de Gestion).

- Ne sont pas impliquées dans des violations graves ou des controverses concernant les droits du travail, les droits de l'homme, l'environnement ou la corruption, et ne font pas partie des secteurs suivants : tabac, armes controversées, mines de charbon et combustibles fossiles.

Et

N'ont pas été visées par des amendes environnementales importantes au cours des dernières années.

- Un score G pour les pratiques de bonne gouvernance (tel que défini par la méthodologie propriétaire de la performance de durabilité de la Société de gestion) dans les 80% supérieurs du score G de l'univers de référence.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le FCP investit contribuent à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de carbone et de l'engagement en matière de performance de durabilité du FCP. Avant tout investissement effectué par le FCP (non seulement les investissements durables, mais tous les investissements de la poche actions internationales), l'investissement doit passer un screening négatif. Ainsi, aucune entreprise impliquée dans des secteurs controversés ou dans des activités non conformes à la politique de TOBAM ne peut être éligible à un investissement par le FCP.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principaux indicateurs d'impact négatif ont été pris en compte par le biais d'une politique d'investissement d'exclusion de plusieurs secteurs clés considérés comme significatifs en termes d'impacts négatifs. La liste complète des 14 indicateurs obligatoires (tableau 1, annexe I SFDR niveau II) et les deux indicateurs supplémentaires (à savoir les investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone et l'absence de politique en matière de droits de l'homme) (respectivement tableau 2 et tableau 3, annexe I SFDR niveau II) font l'objet d'un suivi trimestriel.

Les impacts négatifs sont contrôlés en fonction de leur gravité par le comité de durabilité chargé d'identifier les entreprises responsables.

L'engagement avec les entreprises est le mode opératoire privilégié.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Société de Gestion n'investira pas dans une société qui a été classée comme ne respectant pas les normes internationales clés (ISS Ethix Norm-based screening) telles que, par exemple, les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les principaux indicateurs d'impact négatif ont été pris en compte par le biais d'une politique d'investissement d'exclusion de plusieurs secteurs clés considérés comme significatifs en termes d'impacts négatifs. La liste complète des 14 indicateurs obligatoires (tableau 1, annexe I SFDR niveau II) et les deux indicateurs supplémentaires (à savoir les investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone et l'absence de politique en matière de droits de l'homme) (respectivement tableau 2 et tableau 3, annexe I SFDR niveau II) font l'objet d'un suivi trimestriel.

Les impacts négatifs sont contrôlés en fonction de leur gravité par le comité de durabilité chargé d'identifier les entreprises responsables.

L'engagement avec les entreprises est le mode opératoire privilégié.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion est la recherche de performance en investissant en actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain et au travers d'une exposition maximale indirecte de 10% au Bitcoin.

Les investissements en actions internationales intègrent les risques et opportunités liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et considèrent la durabilité des rendements à long terme du FCP.

Le FCP vise à promouvoir les entreprises à faible émission de carbone, l'engagement dans l'action climatique et les entreprises ayant une bonne gouvernance.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments suivants sont appliqués à la poche d'investissement en actions internationales de ce FCP :

- **Politique d'Exclusion :** La Société de Gestion applique une politique générale d'exclusion, qui restreint l'univers d'investissement et exclut les sociétés en raison de leur implication dans certaines activités (par

secteur ou par produit) ou en raison de controverses ou de violations de normes internationales clés. Les principales exclusions utilisées par la Société de Gestion sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs /Produits	Seuils d'exclusion
Producteurs et Distributeurs de Tabac	Seuil (5% des revenus)
Producteurs et Distributeurs de Charbon et produits dérivés du charbon	Seuil (10% des revenus)
Développement, maintenance, production ou distribution d'armes controversées ou interdites	Exclusion
Violation des traités, conventions et normes internationaux tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains.	Exclusion

(De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.tobam.fr/our-beliefs/exclusion-policy/>).

- **Intégration de la performance de durabilité :** La Société de Gestion a de plus mis en place une méthodologie propriétaire pour calculer la performance de durabilité pour toutes les sociétés cotées de son univers d'investissement en utilisant les données officiellement publiées par Bloomberg.

Au sein de la poche actions internationales, la Société de Gestion a élaboré une méthodologie propriétaire pour calculer la performance de durabilité de chaque titre en portefeuille, et ainsi déterminer la performance de durabilité de l'ensemble des actions en portefeuille.

La Société de Gestion surveille la performance de durabilité du FCP et de l'univers d'investissement afin de les intégrer dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

- **Réduction des émissions de carbone :** De plus, la Société de Gestion analyse les émissions de carbone de chaque participation dans son univers d'investissement, calcule l'empreinte carbone du portefeuille et applique une réduction systématique de l'empreinte carbone du portefeuille d'au moins 20% par rapport à l'empreinte carbone de l'univers de référence. Le calcul de l'empreinte carbone est basé sur les émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 (par exemple, les émissions directes provenant de sources détenues ou

contrôlées), de niveau 2 (par exemple, les émissions indirectes provenant de la production d'énergie achetée) conformément au GHG Protocol Corporate Standard. Les données sur les émissions utilisées sont obtenues via Bloomberg à partir d'un certain nombre de sources, notamment les rapports d'entreprise, le questionnaire CDP (Carbon Disclosure Project) ou un modèle d'estimation.

- **Politique actionnariale responsable :** La Société de Gestion a élaboré une politique d'engagement ambitieuse pour soutenir ses efforts en faveur de la durabilité et aborder, par le biais de l'engagement et du dialogue, les questions relatives à l'ESG et à la durabilité.
- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de Gestion au sein de la poche actions internationales, prend en compte le score G des entreprises en portefeuille, à partir de la méthodologie propriétaire de performance de durabilité et s'assure que ce score G global sur la poche actions internationales, soit au minimum égal au score G de l'univers de référence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1: 80% des actifs de ce FCP sont alignés (prouvent) les caractéristiques E/S. Ces actifs sont investis en actions internationales appliquant la politique ISR de TOBAM.

#1A: Au moins 32 % de ces actifs relèvent de la part durable des investissements dont les objectifs environnementaux ne sont pas alignés sur ceux de la taxinomie UE.

Le modèle utilisé pour déterminer les investissements durables est l'approche "pass or fail" avec un seuil pour les émissions de carbone.

Pour déterminer la part d'investissement durable la Société de Gestion considère les investissements dans des entreprises qui :

- Ont une intensité carbone (émissions de carbone normalisées par la valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) inférieure à 80 % de l'intensité carbone moyenne de l'univers de référence. Les entreprises dépassant cette limite, mais ayant pris un engagement envers l'initiative SBTI sont considérées comme un investissement durable. (Cet engagement est suivi par l'équipe de recherche de la Société de Gestion sur une base annuelle).
- Ne sont pas impliquées dans de graves violations ou controverses en matière de droits du travail, de droits de l'homme, d'environnement ou de corruption, et qui ne font pas partie des secteurs suivants : tabac, armes controversées, mines de charbon et combustibles fossiles. Par ailleurs ne sont pas considérées comme

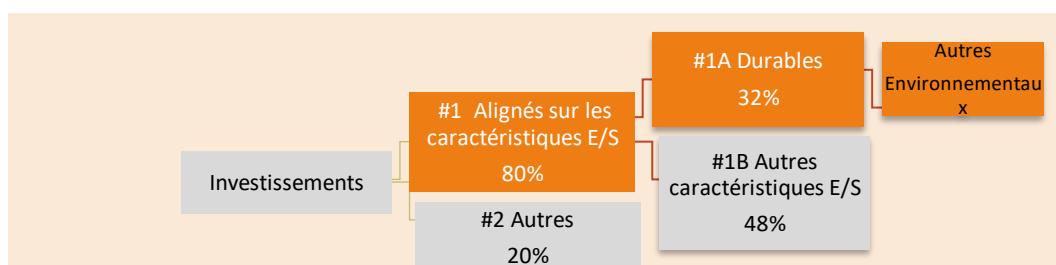
investissement durable, les investissements dans des entreprises ayant été visées par des amendes environnementales importantes au cours des dernières années.

- Ont de bonnes pratiques de gouvernance, définies comme des entreprises dont le score G (tel que défini par la méthodologie propriétaire de la performance de durabilité de la Société de Gestion) se situe dans les 80 % supérieurs du score G de l'univers de référence.

2# Autres: les investissements dans cette catégorie correspondent à la poche investie en Bitcoin, ainsi que des liquidités ou fonds monétaires. Ces actifs n'ont pas fait l'objet d'une analyse ESG et ne pouvant être considérés comme alignés avec les enjeux environnementaux ou sociétaux.

Veuillez noter que les investissements relevant de la section #1B du diagramme ci-dessous "part d'investissement non durable du Fonds", respectent toujours la politique d'investissement responsable de TOBAM (exclusion, réduction carbone, intégration de la performance de durabilité et engagement et vote) mais ne sont pas qualifiés d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le FCP peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, et cela n'aura aucune incidence sur l'exposition aux actifs durables, ou sur les caractéristiques ESG du FCP.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Afin de se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

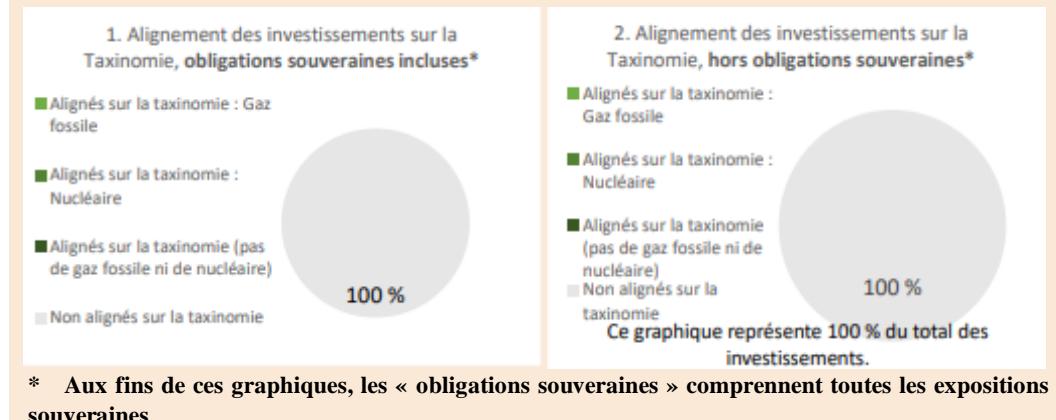
Ce FCP s'engage à s'aligner à 0% sur la taxinomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹?*

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/> Non		

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets régissant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le FCP n'a pas d'alignement minimum sur la taxinomie, il ne prévoit pas de part minimum dans les activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 32%.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements relevant de la catégorie "#2 Autres", sont des investissements en Bitcoin (maximum 10% du portefeuille), et des liquidités ou des équivalents de liquidités, n'intégrant pas de caractéristiques E/S, pour lesquels les caractéristiques clés et l'analyse ESG n'ont pas été effectuées, et les caractéristiques E/S non prises en compte. Aucune prise en compte environnementale ou sociale minimale ne s'applique aux éléments ci-dessus.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non, mais le FCP a designé un indice de référence pour les comparaisons ESG sur la poche actions internationales, l'indice SOLBKCH (Solactive Blockchain Index) pour

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

notamment mettre en place des éléments de comparaisons des caractéristiques ESG, telles que les émissions de carbone ou la performance de durabilité.

● ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indice de référence utilisé pour la poche actions internationales, n'est pas un indice ESG et ne correspond pas aux caractéristiques ESG promues par le FCP. Cet indice SOLBKCH est un bon proxy de l'univers d'investissement actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain, investi par le FCP.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

L'indice de référence utilisé pour la poche actions internationales, n'est pas un indice ESG et ne correspond pas aux caractéristiques ESG promues par le FCP. Cet indice SOLBKCH est un bon proxy de l'univers d'investissement actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain, investi par le FCP.

Cet indice de référence est régulièrement contrôlé par l'équipe de recherche de la Société de Gestion pour s'assurer de la cohérence avec l'univers d'investissement de la poche actions internationales afin de garantir la pertinence des comparaisons ESG et de performance.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence utilisé pour la poche actions internationales exposées à l'environnement du Bitcoin et de la blockchain, le SOLBKCH (Solactive Blockchain Index) n'est pas un indice de marché large et correspond à des actions internationales exposées à l'écosystème du Bitcoin et à la technologie de la blockchain.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

<https://www.solactive.com/Indices/>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.tobam.fr/key-documents-policies/>.